



International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Theodor Meron, Président de la Chambre d'appel
Mohamed Shahabuddeen
Mehmet Güney
Wolfgang Schomburg
Inés Mónica Weinberg de Roca

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 28 septembre 2004

Édouard KAREMERA
Mathieu NGIRUMPATSE
Joseph NZIRORERA
André RWAMAKUBA

c.

LE PROCUREUR

DÉCISION RELATIVE AUX APPELS INTERLOCUTOIRES INTERJETÉS CONTRE LA DÉCISION DE CONTINUER LE PROCÈS AVEC UN JUGE SUPPLÉANT ET À LA REQUÊTE DE NZIRORERA TENDANT À FAIRE TENIR COMPTE DE FAITS NOUVEAUX

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Melanie Werrett
James Stewart
Don Webster
Holo Makwaia
Dior Fall
Gregory Lombardi
Bongani Dyani
Sunkarie Ballah-Conneh
Tamara Cummings-John

Conseils de la Défense
M^e Dior Diagne Mbaye
M^e Félix Sow
M^e Charles Roach
M^e Frédéric Weyl
M^e Peter Robinson
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal ») est saisie des appels interjetés par Édouard Karemera¹, Mathieu Ngirumpatse², Joseph Nzirorera³ et André Rwamakuba⁴ (les « appels » et les « appelants », respectivement) contre la Décision relative à la continuation du procès, rendue le 16 juillet 2004⁵ (la « décision contestée »), et également de la Requête tendant à faire tenir compte de faits nouveaux, déposée par Joseph Nzirorera le 13 septembre 2004 (la « requête de Nzirorera »).
2. Le procès en l'espèce a commencé le 27 novembre 2003 devant une section de la Chambre de première instance III composée du juge Vaz, Président de Chambre, et des juges ad litem Lattanzi et Arrey. Le 27 avril 2004, invoquant des liens qui existeraient entre le juge Vaz et un des membres du Bureau du Procureur chargés de l'affaire, Nzirorera a présenté une requête en récusation dudit juge⁶, requête que la Chambre a rejetée⁷. Nzirorera et Rwamakuba ont par la suite présenté une requête en récusation du juge Vaz devant le Bureau du Tribunal⁸. Le 14 mai 2004, avant que le Bureau ne se prononce sur les requêtes, le juge Vaz s'est dessaisi de l'affaire⁹. Le 17 mai 2004, le Bureau a déclaré sans objet les requêtes en récusation du juge Vaz¹⁰.
3. Les accusés ont refusé de donner leur consentement à la continuation du procès avec un juge suppléant. Par la suite, le 24 mai 2004, les deux juges restants en l'espèce, les juges Lattanzi et Arrey, ont rendu une décision prescrivant la continuation du procès avec un juge suppléant, conformément à l'article 15bis D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Les accusés ont interjeté appel, leur principal argument étant qu'avant de rendre la décision de continuer le procès, les juges restants ne leur avaient pas donné la possibilité de se faire entendre¹¹. Le 21 juin 2004, la Chambre d'appel a invité les juges restants à réexaminer leur décision après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre et avoir tenu compte des arguments présentés sur la question de savoir si l'intérêt de la justice commandait de continuer le procès¹².

¹ Mémoire relatif à la continuation du procès, déposé le 26 juillet 2004 par la Défense d'Édouard Karemera.

² Appel formé par Ngirumpatse de la Décision relative à la continuation du procès rendue par la Chambre de première instance III le 16 juillet 2004, déposé le 2 septembre 2004 par la Défense de Mathieu Ngirumpatse.

³ *Appeal from Second Decision relative à la continuation du procès*, déposé le 23 juillet 2004 par la Défense de Joseph Nzirorera.

⁴ *Appeal Brought under Rule 15(E) on Behalf of Dr. André Rwamakuba Concerning the Continuation of the Trial*, déposé le 23 juillet 2004 par la Défense d'André Rwamakuba.

⁵ *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la continuation du procès, 16 juillet 2004.

⁶ Compte rendu de l'audience du 27 avril 2004, p. 31 et 32.

⁷ Ibid., p. 33 et 34.

⁸ Voir Décision relative aux requêtes de Nzirorera et de Rwamakuba en récusation de la juge Vaz, Bureau du Tribunal, 17 mai 2004, p. 2. En outre, le 29 mars 2004, Karemera a déposé une requête en récusation des trois juges au motif du manque d'impartialité attesté par les décisions rendues en l'espèce. Le Bureau a relevé que l'accusé n'avait pas allégué que c'était l'intérêt ou l'association des juges de la Chambre qui avaient donné lieu à la suspicion de partialité, et il a rejeté la requête (Décision relative à la requête formée par Karemera aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance, Bureau du Tribunal, 17 mai 2004). De même, le 30 mars 2004, Ngirumpatse a saisi le Bureau d'une requête en récusation des trois juges au motif de parti pris attesté par les décisions rendues en l'espèce. Le Bureau a rejeté cette requête (Décision relative à la requête de Ngirumpatse en récusation des juges de la Chambre de première instance, Bureau du Tribunal, 17 mai 2004).

⁹ Décision relative aux requêtes de Nzirorera et de Rwamakuba en récusation du juge Vaz, par. 6.

¹⁰ Ibid., p. 4.

¹¹ Décision relative aux questions de procédure régies par l'article 15 bis D), 21 juin 2004, par. 8.

¹² Décision relative aux questions de procédure régies par l'article 15 bis D), 21 juin 2004.

4. Après avoir entendu les arguments des parties, les deux juges restants ont, dans la décision contestée, décidé à l'unanimité que l'intérêt de la justice commandait la continuation du procès avec un juge suppléant conformément au paragraphe D) de l'article 15 bis du Règlement. Les appelants ont formé les présents appels.

5. Le 5 août 2004, en réponse aux appels, le Procureur a déposé la Réponse globale du Procureur aux appels interjetés contre la Décision relative à la continuation du procès rendue le 16 juillet 2004 » (la « réponse du Procureur »), à laquelle il a ajouté un additif le 13 septembre 2004¹³. Les appelants ont déposé une réplique à la réponse du Procureur¹⁴.

6. Le 20 septembre 2004, le Procureur a répondu à la requête de Nzirorera¹⁵ et le 22 septembre 2004, Nzirorera a déposé sa réplique¹⁶.

7. Compte tenu de l'urgence de l'affaire, la Chambre d'appel statue sur les appels et sur la requête de Nzirorera sur la base des mémoires des parties, les motifs écrits de la présente décision suivront à une date ultérieure.

8. La Chambre d'appel conclut, le juge Schomburg ayant exprimé son désaccord, que les juges restants ont commis une erreur dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en rendant la décision contestée de continuer le procès avec un juge suppléant. En conséquence, elle **FAIT DROIT** aux recours et annule la décision contestée de continuer le procès avec un juge suppléant. Partant, elle **REFUSE** d'examiner la requête de Nzirorera, la présente décision l'ayant rendue sans objet.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel,

[Signé]

Theodor Meron

¹³ Additif à la Réponse globale du Procureur aux appels interjetés de la Décision relative à la continuation du procès rendue le 16 juillet 2004 relativement au nouvel appel déposé par Ngirumpatse, 13 septembre 2004.

¹⁴ Réplique à la réponse du Procureur intitulée « *Prosecutor's Consolidated Response to Appeals from Décision relative à la continuation du procès of 16 July 2004* », déposée par Édouard Karemera le 6 septembre 2004 ; réplique de Ngirumpatse à la Réponse globale du Procureur aux appels interjetés contre la Décision relative à la continuation du procès, déposée par Mathieu Ngirumpatse le 16 août 2004 ; Réplique à la Réponse globale du Procureur, déposée par Mathieu Ngirumpatse le 16 septembre 2004 ; *Joseph Nzirorera's Reply Brief: Appeal from Second Decision relative à la continuation du procès*, déposé par Joseph Nzirorera le 12 août 2004 ; *Reply on Behalf of Rwamakuba to Prosecutor's Consolidated Response to Appeals from Decision relative à la continuation du procès of 16 July 2004*, déposée par André Rwamakuba le 11 août 2004.

¹⁵ Réponse du Procureur à la Requête de Nzirorera tendant à faire tenir compte de faits nouveaux, déposée le 20 septembre 2004 (« Réponse du Procureur à la Requête de Nzirorera »).

¹⁶ *Motion for Leave to Reply to Réponse du Procureur to Motion for Leave to Consider New Material*, déposée par Joseph Nzirorera le 22 septembre 2004. Même si l'écriture de Nzirorera est intitulée « Requête » (motion), il s'agit en réalité d'une réplique à la Réponse du Procureur à la Requête de Nzirorera, et la Chambre d'appel la traite comme telle. Le 23 septembre 2004, en guise de réponse, le Procureur a déposé la *Prosecutor's Response to Nzirorera's Motion for Leave to Reply to Prosecutor's Response to Motion for Leave to Consider New Material*.

Fait à La Haye (Pays-Bas), le 28 septembre 2004.

[Sceau du Tribunal]
